

Note aux Organisations de Producteurs CNFO du 18 septembre 2018

SOMMAIRE

I. ACTUALITES	1
I.1- Evolutions réglementaires.....	1
I.2- Evolutions de l'annexe W.....	2
I.3- Evolutions 2018 des formulaires PO, MAS, MAC et accords de principe	3
II. QUESTIONS TRANSVERSES.....	4
II.1- Remboursement des aides sous la nouvelle réglementation (n°2017/891 et n°2017/892)	4
II.2- Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP.....	5
II.3- Remplacements des investissements	5
II.4- Clarification des conditions de financement des crédits-bails (point 6 article 31 du règlement (UE) n°2017/891).....	5
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS.....	6
III.1- Mesure 2.17 : Plantation et surgreffage de plantes pérennes et semi pérennes.....	6
III.2- Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016	9
III.3- Mesure 3.4.4 : Eligibilité des robots désherbeurs.....	9
III.4- Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de <i>Cryphonectria parasitica</i> contre le chancre de l'écorce du châtaignier et surcoût	10
III.5- Mesure 3.5.8 : Eligibilité des chenilles	10
III.6- Eligibilité des frais d'assemblée générale	11
III.7- Dons aux associations.....	11

I. ACTUALITES

I.1-Evolutions réglementaires

Les règlements modifiant le règlement délégué (UE) n°2017/891 et le règlement d'exécution (UE) n°2017/892 ont été adoptés avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2018 :

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1145 DE LA COMMISSION du 7 juin 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1146 DE LA COMMISSION du 7 juin 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

Un point sur les modifications apportées par ces deux règlements sera présenté à la prochaine CNFO de novembre 2018.

I.2-Evolutions de l'annexe W

- **Exceptions prévues dans l'arrêté de mars 2018 pour le calcul de la VPC non reprises dans l'annexe W :**

Les professionnels signalent que l'annexe W ne reprend pas les exceptions prévues à l'article 9 de l'arrêté de mars 2018 (retraité sans repreneur,...).

La version 2018 de l'annexe W doit être publiée rapidement afin de permettre aux OP d'intégrer les dérogations concernant la mesure 2.17 dans les programmes opérationnels. Aucune modification, à l'exception de la mesure 2.17, ne sera donc apportée à la version 2018.

Ces exceptions apparaissaient dans le précédent arrêté. Ces précisions pourront être ajoutées à la version 2019 de l'annexe W pour les deux réglementations en vigueur.

Les professionnels ont signalé à l'administration les problèmes rencontrés par les OP concernant l'obligation d'une période annuelle de VPC pour les PO encadrés par les règlements (UE) n°1308/2013, (UE) n°2017/891 et (UE) n°2017/892. La suppression de la possibilité de présenter une VPC calculée sur une période triennale engendre de fortes variations dans les aides attribuées pour l'ensemble des OP et particulièrement les OP monoproduit. Les professionnels demandent à l'administration de porter ce constat auprès de la Commission européenne et d'aborder les raisons de ce changement.

Extrait – article de l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) n°2017/891 et du règlement d'exécution (UE) n°2017/892 :

Art. 9. – Base de calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC).

1. Pour le calcul de la valeur de la production commercialisée, est prise en compte la production des adhérents présents dans l'organisation de producteurs au 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel. Lorsqu'un adhérent quitte une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence en déduisant la valeur de la production commercialisée de l'adhérent partant. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs. Lorsqu'un producteur rejoint une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, la valeur de la production commercialisée de référence de l'organisation de producteurs d'accueil est établie par ajout de la valeur de la production commercialisée de l'adhérent arrivant. L'attestation de la valeur de la production commercialisée définitive, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable, doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février n + 1), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la valeur de la production commercialisée de l'organisation de producteurs.

2. La valeur de la production commercialisée au cours de l'année n prend en compte les compléments de prix payés l'année n pour des produits commercialisés l'année n -1. 3. La valeur de la production commercialisée de référence est établie sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique.

Extrait – article de l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n°1234/2007 et du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 :

Art. 9. – Base de calcul de la valeur de la production commercialisée (VPC).

1. Pour le calcul de la valeur de la production commercialisée, est prise en compte la production des adhérents présents dans l'organisation de producteurs au 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel. Lorsqu'un adhérent quitte une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence en déduisant la valeur de la production commercialisée de l'adhérent partant. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs.

Lorsqu'un producteur rejoint une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, la valeur de la production commercialisée de référence de l'organisation de producteurs d'accueil est établie par ajout de la valeur de la production commercialisée de l'adhérent arrivant, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable. Une nouvelle attestation de la valeur de la production commercialisée doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février $n + 1$), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la valeur de la production commercialisée de l'organisation de producteurs.

2. La valeur de la production commercialisée au cours de l'année n prend en compte les compléments de prix payés l'année n pour des produits commercialisés l'année $n - 1$.

3. La valeur de la production commercialisée de référence est établie sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique.

▪ **Fusion des mesures commerciales 4.18, 4.19, 4.23 et 4.25 :**

Les professionnels signalent la difficulté pour les OP de classer les dépenses relatives à la promotion et la commercialisation dans les mesures suivantes :

- Mesure 4.18 : Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons ;
- Mesure 4.19 : Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP ;
- Mesure 4.23 : Création de nouveaux produits ;
- Mesure 4.25 : Création/Amélioration de site Internet / Intranet sont d'un point de vue opérationnel inexistantes.

En effet, des dépenses consacrées à la création de visuels vont alimenter des stands dans les salons, des campagnes d'affichage, de PLV, des bannières pour les sites Internet, d'inserts en presse pro comme en presse grand public... Ces dépenses peuvent donc relever de plusieurs mesures. Les professionnels demandent donc la fusion de ces 4 mesures (4.18, 4.19, 4.23 et 4.25).

Comme expliqué précédemment, la version 2018 de l'annexe W doit être publiée rapidement. Aucune modification, à l'exception de la mesure 2.17, ne sera donc apportée à la version 2018. Cependant, FranceAgriMer travaillera en 2019 en concertation avec les professionnels à la fusion de ces 4 mesures pour l'intégrer dans l'annexe W 2019.

I.3-Evolutions 2018 des formulaires PO, MAS, MAC et accords de principe

Les formulaires PO, MAS et MAC ont été modifiés suite aux retours des professionnels (ajout de la catégorie de dépenses « Financement de crise hors emprunt », ajout des colonnes « Justificatifs » pour les années suivantes dans les PO et les MAS, déverrouillage des formulaires...). Les versions 3 sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

PO et MAS : Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue,...). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces estimatives comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Cette justification peut faire valoir notamment : la compatibilité technologique, l'existence d'un seul fournisseur sur le marché, la proximité géographique du fournisseur (pour des raisons pratiques : matériel volumineux, lourd ...), la possibilité d'un SAV, la qualité du produit ou du fournisseur. Les pièces estimatives à fournir concernent la première année. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4^{ème} année et non prévus la 1^{ère} année du PO ou de la MAS, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure-actions et être justifiés par des pièces estimatives. Les cas d'ajustements ne sont pas concernés. Les fiches mesure-actions non modifiées ne nécessitent pas de pièces estimatives.

MAC : Le formulaire de demande MAC, intégré au téléservice, n'a pas été modifié par le service informatique, par conséquent la case à cocher « Je demande le basculement sur le règlement n°1308/2013 » correspond à un basculement sur la nouvelle réglementation à savoir n°1308/2013, n°2017/891 et n°2017/892.

Il est rappelé que le maintien ou le basculement sous la nouvelle réglementation se fait à la demande de l'OP (règlements (UE) n°1308/2013, (UE) n°891/2017 et (UE) n°892/2017). Les PO agréés à ce jour continuent sous les conditions de leur agrément initial jusqu'à expiration, sauf si l'OP décide de basculer sous la nouvelle réglementation. Pour rappel, le basculement sous la nouvelle réglementation pour une année du PO entraîne automatiquement le basculement des années suivantes jusqu'au terme du PO.

Exemple pour un PO 2016-2020 : Si l'OP a demandé le basculement sur la nouvelle réglementation lors de la MAC 2017, les années suivantes 2018, 2019 et 2020 sont automatiquement agréées sous la nouvelle réglementation (règlements (UE) n°1308/2013, (UE) n°891/2017 et (UE) n°892/2017).

Si une OP souhaite « basculer » sous la nouvelle réglementation, l'information doit figurer sur le formulaire principal de demande de MAC (case à cocher « *Le basculement sous le nouveau règlement (UE) 1308/2013 (au choix de l'OP)*»). Afin de clarifier votre demande, vous pouvez confirmer le basculement sous la nouvelle réglementation dans le champ « Eventuelles remarques de l'OP », en précisant les règlements concernés par votre demande.

Identiquement aux PO et MAS, il est demandé aux OP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Les fiches mesure-actions non modifiées ne nécessitent pas de pièces estimatives.

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1- Remboursement des aides sous la nouvelle réglementation (n°2017/891 et n°2017/892)

L'arrêté du 28 mars 2018 décrit les modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) n°2017/891 et du règlement d'exécution (UE) n°2017/892 exclusivement (cf. article 26).

Trois interrogations majeures ont été remontées par les professionnels :

- La rédaction de l'arrêté du 28/03/2018 ne limite pas le remboursement aux seuls PO relevant du CE 891/2017.
 - ⇒ *L'arrêté concerne exclusivement la nouvelle réglementation n°2017/8791 et n°2017/892 (article 26).*
- La rédaction de l'arrêté du 28/03/2018 ne limite pas le remboursement aux cas de cessation du PO (qui est le titre et donc le champ d'application de l'article 36), que cette cessation soit décidée en tant que telle ou qu'elle soit la conséquence d'une interruption volontaire ou d'un retrait de reconnaissance ou d'une dissolution de l'OP.
 - ⇒ *Toutes les cessations de PO sont concernées par le remboursement de la totalité de l'aide perçue pour les investissements (cessation volontaire, retrait de reconnaissance, liquidation judiciaire et dissolution volontaire) sauf si elle respecte les critères reconnaissance, les objectifs du PO et si les investissements restent en possession de l'OP.*
- La rédaction de l'arrêté du 28/03/2018 ne limite pas le remboursement au seul PO faisant l'objet de la cessation anticipée puisqu'aucune durée n'est mentionnée.
 - ⇒ *La période n'est pas explicitement précisée, cependant il est bien précisé que ce sont les objectifs du PO qui doivent être réalisés. Le remboursement concerne bien que le PO en cours. Pour les OP basculant, l'annexe W précise page 26 « En cas de reversement, celui-ci s'applique à partir de l'année du FO du basculement sous le nouveau règlement ». La durée sera précisée dans l'annexe W 2019.*

Extrait – article de l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) n°2017/891 et du règlement d'exécution (UE) n°2017/892 :

Art. 26. – Abrogation et dispositions transitoires.

L'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (CE) no 1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) no 1334/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, est abrogé. Toutefois, les programmes opérationnels approuvés au titre du règlement d'exécution (UE) no 543/2011 demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2008 susmentionné jusqu'à leur terme, sauf si l'organisation de producteurs ou l'association de producteurs concernée modifie son programme opérationnel pour répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2017/891 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 susvisés.

II.2-Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP

Les représentants professionnels ont transmis à FranceAgriMer une analyse détaillée sur les conclusions du service juridique de FranceAgriMer. La réponse a été transmise au service juridique pour analyse.

II.3-Remplacements des investissements

Les représentants professionnels demandent l'application des délais et conditions de remplacement des investissements décrites dans le courrier de la Commission européenne du 18 avril 2018 à l'ensemble des programmes opérationnels quel que soit le règlement dont ils dépendent.

Après analyse, cette demande est acceptée par l'administration. Les points ci-dessous sont donc étendus à l'ensemble des PO quel que soit le règlement :

- L'investissement n'a pas été aidé : aucune valeur résiduelle n'est à prendre en compte.
- La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 10 ans. Au-delà de 10 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
- Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 10 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire.

Extrait de la réponse de la Commission européenne du 18 avril 2018 :

« Je me réfère à un courriel reçu de l'association Idfel du 6 avril 2018 au sujet d'une demande d'interprétation juridique relative aux dispositions de l'article 31(6) règlement (UE) 2017/891.

Nous confirmons par la présente qu'au cas où un investissement d'une organisation de producteurs couvert par son programme et son fonds opérationnel est vendu et non remplacé avant la fin de sa dépréciation fiscale, ou dans un délai de 10 ans si cette dernière est plus courte, l'aide de l'Union versée pour financer cet investissement est recouvrée et remboursée au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) proportionnellement au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement visée au paragraphe 5, premier alinéa, point (b).

En conséquence, un « investissement remplacé » visé au paragraphe 6, alinéa 3, dudit article s'entend d'un investissement financé dans le cadre d'un programme opérationnel d'une organisation de producteurs et dont l'amortissement n'est pas terminé.

Enfin, un investissement qui n'a pas fait l'objet d'un financement par le fonds opérationnel d'une organisation de producteurs ou qui est déjà amorti ou qui a été acquis depuis plus de 10 ans n'est pas concerné par les dispositions du paragraphe 6, alinéa 3, dudit article. »

II.4-Clarification des conditions de financement des crédits-bails (point 6 article 31 du règlement (UE) n°2017/891)

Suite à l'analyse par l'administration de la réponse de la Commission européenne, le crédit-bail ne peut être amorti en une fois. Les loyers doivent donc être présentés annuellement aux fonds opérationnels.

Réponse de la Commission européenne sur la **clarification du point 6 de l'article 31** du règlement délégué (UE) n°2017-891 :

« L'article 31(6) du règlement susmentionné prévoit que les investissements, y compris ceux financés par crédit-bail, soient amortis (en une ou plusieurs fois) sous forme d'annuités dont les montants sont identiques à ceux qui sont prévus dans le programme opérationnel. Cet article dispose que les investissements "peuvent être financés par l'intermédiaire du fonds opérationnel en une seule fois ou en versements identiques approuvés dans le programme opérationnel" ou dans l'amendement au programme opérationnel.

Même si la lecture linguistique de cette disposition peut être comprise comme se référant à des versements de montants identiques, cette interprétation n'est pas conforme à l'intention de la Commission.

Le qualificatif "identique" est à mettre en relation avec "le programme opérationnel" et non avec "les versements"; ce qui signifie que les versements doivent être identiques à ceux prévus dans le programme opérationnel qu'ils soient ou non identiques (par exemple dégressifs comme c'est habituellement le cas dans les contrats de crédit-bail); et ceci dans la limite des 10 ans tel que prévu au paragraphe 5(b) du même article.

En outre, la deuxième phrase du même paragraphe autorise les États membres à approuver des modifications du programme opérationnel et prévoir ainsi une nouvelle répartition des versements dans des cas dûment justifiés.

Les montants de tout versement approuvé ne doivent pas nécessairement être identiques et doivent en effet tenir compte des normes nationales de comptabilité basées sur les coûts. Le considérant (15) du règlement stipule clairement que «des règles doivent être établies pour la gestion et la comptabilité des fonds opérationnels et des contributions financières des membres, en prévoyant autant de flexibilité que possible ...». Limiter l'interprétation de l'article 31(6) à une toute autre interprétation irait clairement à l'encontre de la lecture du considérant (15).

Afin de clarifier cette question dans le texte, la Commission a l'intention de modifier l'article 31(6) à la prochaine occasion, de sorte que le terme «identique» soit supprimé et n'aboutisse pas à des interprétations divergentes.

Enfin, un investissement financé via un crédit-bail peut être amorti en une seule fois. Un investissement effectué durant l'année N, financé par un crédit-bail, peut faire l'objet d'un amortissement total en une seule fois à l'année N+2 du programme opérationnel ».

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.1- Mesure 2.17 : Plantation et surgreffage de plantes pérennes et semi pérennes

- **Articulation entre le dispositif national d'aide à la rénovation du verger et les Programmes Opérationnels :**

Suite à l'envoi de la nouvelle rédaction de la mesure 2.17 aux professionnels pour avis, plusieurs remarques ont été soulevées sur le paragraphe 3.1 de l'annexe W concernant l'articulation des programmes opérationnels avec les aides publiques.

Le paragraphe en question a pour objectif d'attirer l'attention des OP sur le risque pour un producteur à émarger aux deux dispositifs, à savoir au titre du PO de l'OP et en même temps présenter le même dossier à titre individuel dans le cadre de l'aide nationale à la rénovation des verges.

La notion de « pour la même campagne » est très importante. En effet, lors de la mise en place de cette procédure de contrôle du double financement en 2014, FranceAgriMer a constaté l'impossibilité de vérifier par croisement les références des factures des deux dispositifs pour une raison simple : les références des factures ne sont pas saisies dans l'outil informatique de l'aide nationale. C'est pour cette raison qu'il a été acté de croiser par « campagne de plantation » pour ne pas aller chercher les références des factures de l'aide nationale dans les archives de l'Agence comptable.

Ce contrôle de double financement se fait chaque année. Les résultats obtenus justifient la poursuite de ce contrôle et le maintien de ce point de vigilance dans l'annexe.

Du point de vue statistique, voici les bilans :

- FO 2014 : 52 producteurs appartenant à 22 OP présentent un risque potentiel de double financement => pas de cas avéré.
- FO 2015 : 28 producteurs appartenant à 16 OP présentent un risque de double financement => pas de cas avéré.
- FO 2016 : 34 producteurs appartenant à 18 OP présentent un risque de double financement => pas de cas avéré.

(Risque potentiel = producteur a émarginé aux 2 dispositifs d'aide)

Paragraphe 3.1.4 relatif aux principes d'articulation avec des aides publiques (aides nationales, aides de collectivité territoriales, aides d'agences publiques...) :

« Il est plus sécurisant pour l'OP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO, soit par les aides nationales.

L'OP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarginer aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargineront, pour la même mesure au PO.

Voici des exemples de dispositifs d'aides nationales susceptibles d'engendrer du double financement avec les aides du PO :

- *aide nationale aux investissements Serres (AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013),*
- *aide nationale à la rénovation des vergers (Cf. les décisions du DG FranceAgriMer des campagnes correspondant à l'année de fonds considérée) : un producteur ne demande pas à bénéficier d'aide à la plantation, dans le cadre d'un PO pour la même espèce et pour la même campagne,*
- *aides du conseil régional/conseil départemental. »*

▪ **Rappel des règles d'articulation des aides rénovation du verger et indemnisation calamité**

En cas des pertes occasionnées par des événements météorologiques d'importance exceptionnelle contre lesquels aucune protection suffisante n'a pu être mise en œuvre, une indemnisation des pertes au titre de calamité agricole peut être sollicitée par les exploitants agricoles. Elle concerne uniquement les productions et les biens non assurables. L'indemnisation est prévue par un Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Extrait Annexe W - mesure 2.19 : *L'arrachage est inéligible dans le cas où le verger a été indemnisé pour calamités agricoles pour la même année et dans le cas de problèmes sanitaires.*

Extrait CNFO de septembre 2015 : Compatibilité avec les assurances

Dans le cas d'une indemnité d'assurance sur perte de récolte ou perte de fonds, il n'y a pas d'incompatibilité avec le fait de présenter les réinvestissements au PO. Dans le cas d'une indemnité calamités agricoles, il y a une incompatibilité avec la prise en charge de dépenses de réinvestissement (plantation, filet) dans le PO.

A la demande des professionnels, le BFL interroge le bureau de gestion des risques de la DGPE afin de confirmer ou infirmer le recoupement entre les coûts utilisés pour le calcul de l'indemnité « calamité agricole – perte de fond » et ceux pris en charge par le PO.

▪ **Point sur les deux nouvelles dérogations introduites (framboise et variétés récemment certifiées)**

En 2017 : modification des critères d'éligibilité de la mesure 2.17 (Application au 1^{er} janvier 2017 de la directive 2008/90 relative à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et ses directives d'exécution n° 2014/96, 2014/97 et 2014).

Conditions d'éligibilité :

⇒ Espèces séparées en 2 listes :

- LISTE 1 : espèces concernées par le dispositif européen de certification fruitière UE ;
- LISTE 2 : espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière.

Pour les plants certifiés (LISTE 1) :

- La mention « certification UE » doit être présente sur les factures d'achat produites par les producteurs ou l'OP et présentées au FO ;
- **Pour le FO 2018 : les indications INFEL et VF sont acceptées (période de transition) ;**
- **Pour les variétés en cours de certification :** dérogation mise en place en 2017. Les plants sont éligibles au FO si la facture est accompagnée de l'attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine justifiant que la variété est en cours de certification.

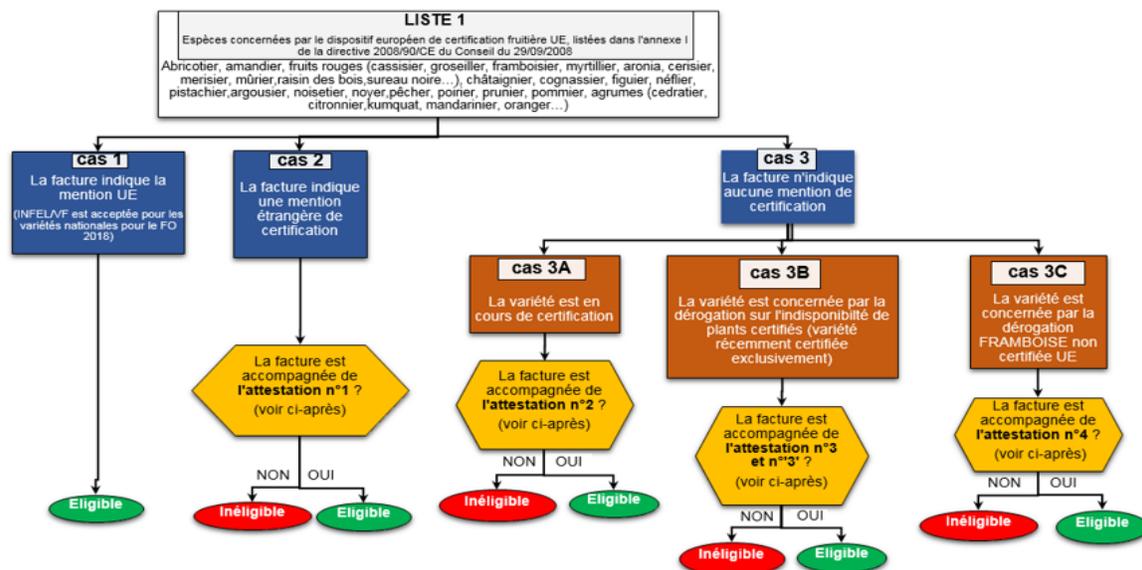
En 2018 : Introduction de deux nouvelles dérogations dans la **LISTE 1** des espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE (pas de modification des critères d'éligibilité de la LISTE 2) :

⇒ **Dans le cas des variétés de l'espèce framboise non certifiées UE, les plants sont éligibles si et seulement si :**

- les plants présentés au FO sont conformes au protocole de contrôle sanitaire FILIERE FRAMBOISIER du CTIFL du 14/08/2018,
- dérogation applicable pour les FO 2018, 2019 et 2020.

⇒ **Dans le cas de variétés récemment certifiées concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE, les plants sont éligibles si et seulement si :**

- la variété a été admise à la certification dans un Etat membre en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018,
- les plants proviennent d'un pépiniériste agréé pour la certification de l'espèce concernée par la facture,
- les plants présentés au FO sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées.



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE;

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 3 de la décision Rénoq INTV-SANAEI-2017-06 du 8 mars 2017).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n°3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce concernée → Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023

Attestation n°4 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au protocole de contrôle sanitaire FILIERE FRAMBOISIER du CTIFL du 14/08/2018 → Dérogation applicable pour les FO 2018, 2019 et 2020.

		Cas 3A Dérégation « variété en cours de certification »	Cas 3B Dérégation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »	Dérégation FRAMBOISE (non certifiée UE)
A présenter avec la demande d'aide	Plants achetés dans un autre EM	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation de l'organisme certificateur n°2. 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°3 ; - Attestation de l'organisme certificateur n°3' 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°4.
	Plants achetés en France	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°3 ; - Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°3' n'est donc pas à fournir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Facture ; - Attestation du pépiniériste n°4.
A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	Plants achetés en France ou autre EM	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation ; - Les rapports d'analyse. 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; - Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation ; - Les rapports d'analyse.

III.2-Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

Pas d'avancement.

III.3-Mesure 3.4.4 : Eligibilité des robots désherbeurs

Pour les robots désherbeurs avec application de produit phytosanitaire, ce type d'investissement est actuellement non éligible en mesure environnemental. Ce type de dépense peut être pris en charge en mesure 1.26 (logique identique aux pulvérisateurs).

Pour les robots désherbeurs mécaniques (sans application de produit phytosanitaire), ce type d'investissement est éligible en mesure environnementale 3.4.4 « *Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires* ».

III.4-Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de Cryphonectria parasitica contre le chancre de l'écorce du châtaignier et surcoût

Le surcoût communiqué par INVENIO en tenant compte du coût horaire du chef de l'exploitation 2018 (2xsmic=19.76€/h) et du nombre d'arbre de chacune des trois hypothèses du protocole expérimental a été analysé.

Fédération des Fruits et Légumes d'Occitanie propose un surcoût rapporté au nombre d'arbre touché par ha. Par conséquent, après échange avec INVENIO, 3 surcoûts sont possibles en fonction du niveau d'infestation de la parcelle : faible (10 arbres touchés par hectare), moyen (25 arbres touchés par hectare), fort (50 arbres touchés).

En contrôle administratif, la transmission des justificatifs du nombre d'arbres touchés par ha et par exploitation alourdirait et compliquerait l'instruction des dossiers.

Pour ce faire, il a y trois manières de procéder :

1. Retenir le surcoût moyen arithmétique soit 159,87€/ha. Ce surcoût ne reflètera pas la réalité de la densité d'infestation si celle-ci est inférieure à la moyenne. C'est-à-dire si l'exploitation a connu une faible ou moyenne densité d'infestation (\leq à 25arbre/ha), FranceAgriMer financera un nombre d'arbre supérieur au nombre réellement touché.
2. Retenir le surcoût moyen pondérée soit 232,32€/ha. De même, ce surcoût ne reflètera pas la réalité de la densité d'infestation si celle-ci est inférieure à la moyenne. C'est-à-dire si l'exploitation a connu une faible ou moyenne densité d'infestation (\leq à 25arbre/ha) on aura financé un nombre d'arbre supérieur au nombre réellement touché.
3. Retenir le surcoût le plus faible soit 21,64€/ha. Ce surcoût correspond à la faible densité d'infestation enregistrée dans le protocole expérimental. On ne risque donc pas de financé un nombre d'arbre touché supérieur à la réalité sur le terrain. Ce surcoût sécurise les dossiers PO.

FranceAgriMer propose d'appliquer le surcoût le plus faible, soit 21,64 €/ha pour éviter les risques.

Les professionnels vont travailler sur une nouvelle proposition de surcoût avec l'AOP châtaigne.

III.5-Mesure 3.5.8 : Eligibilité des chenilles

Afin de pouvoir analyser l'impact environnemental des chenilles, FranceAgriMer demande aux représentants professionnels de transmettre des études chiffrées permettant d'introduire cette nouvelle dépense en mesure 3.5.8. Si l'impact environnement est avéré, la dépense sera introduite dans la mesure 3.5.8 (même logique que les pneus basse pression).

Les mesures éligibles pour la prévention et la gestion de crise sont décrites au point 3 de l'article 33 du règlement (UE) n°1308/2013. Conformément à l'article 33 du règlement (UE) n°1308/2013, l'acquisition de chenilles en mesure de type 6 n'est pas éligible.

Extrait de l'article 33 du règlement (UE) n°1308/2013 :

3. La prévention et la gestion des crises visées au paragraphe 1, premier alinéa, point f), ont pour objectif d'éviter et de régler les crises sur les marchés des fruits et légumes, et couvrent dans ce contexte:

- a) les investissements permettant de mieux gérer les volumes mis sur le marché;*
- b) les mesures de formation et l'échange de bonnes pratiques;*
- c) la promotion et la communication, à titre de prévention ou pendant une période de crise;*

- d) la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation;*
- e) la replantation de vergers, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;*
- f) le retrait du marché;*
- g) la récolte en vert ou la non-récolte des fruits et légumes;*
- h) l'assurance des récoltes.*

III.6-Eligibilité des frais d'assemblée générale

Les frais d'assemblée générale sont inclus dans les 2% de frais de gestion.

III.7-Dons aux associations

Pas d'avancement sur ce sujet. Le ministère prendra l'attache de la DGFIP.

Prochaine CNFO : mardi 27 novembre